

**DEPARTEMENT DU DOUBS (25)**  
**COMMUNE DE SOMBACOUR**



**REGLEMENT DESHERBAGE**

Adopté le 05/01/2018 par le Conseil municipal

Mairie - 1 Grande Rue

25520 SOMBACOUR

Tel. 03 81 38 28 82

## **Article 1 : Entretien des trottoirs**

Les propriétaires et les locataires occupant des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de désherber ou de faire désherber les trottoirs et caniveaux devant leurs maisons, leurs cours, jardins, murs et autres emplacements afin de maintenir constamment leurs habitations dans un parfait état de propreté.

Les produits phytosanitaires (désherbant) sont formellement interdits sur le domaine public.

Chaque habitant doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur au droit de sa façade et en limite de propriété conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le désherbage et le démoussage des trottoirs. Ce désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

### **Réglementations applicables au brûlage : (règlement sanitaire départemental)**

Article 23-3 : Le brûlage en plein air des déchets et détritux de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations.

Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite.

Article L. 541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

## **Article 2 : Nettoisement des rues et responsabilité de l'usager**

Le nettoisement des rues ou parties de rues salies par les véhicules ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais par ordre du maire, et sans préjudice des poursuites encourues.

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et les déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

### **Article 3 : Animaux**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser ou nettoyer les déjections de leurs animaux au vu du décret préfectoral.

### **Article 4 : Concessions dans le cimetière**

Afin d'éviter de porter atteinte à la sécurité d'autrui et de contribuer au respect du lieu, chaque famille doit désherber autour de sa concession.

### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent règlement sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès son affichage en mairie.

### **Article 7 : Exécution**

Madame le Maire et tous les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

### **Article 8 : Notification**

Une copie du présent règlement sera adressée :  
- À Madame la Sous-Préfète de Pontarlier ;  
- À la gendarmerie de Levier.

Fait à Sombacour, le 5 janvier 2018

Le Maire  
Maryse JEANNIN



